

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 113 (1932)

Vereinsnachrichten: Règlement pour les Publications et Echanges de la Commission
d'études scientifiques au Parc National

Autor: Chodat, R. / Spinner, H.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 07.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement pour les Publications et Echanges de la Commission d'études scientifiques au Parc National (C. S. P. N.)

Art. 1^{er}. La C. S. P. N. de la S. H. S. N. publie les travaux de ses collaborateurs sous le titre: *Résultats des recherches scientifiques entreprises au Parc National Suisse*. Publiés par la Commission de la S. H. S. N. pour études scientifiques au Parc National (§ 33 des statuts de la S. H. S. N., et § 14, 15 et 16 du règlement de la C. S. P. N.).

Art. 2. Le format adopté pour ces publications est celui des Mémoires de la S. H. S. N.

Art. 3. La C. S. P. N. se réserve le choix de l'éditeur.

Art. 4. L'auteur d'un travail reçoit 50 exemplaires gratuits. Il peut en outre, suivant décision du bureau de la C. S. P. N. en obtenir au prix de revient, un nombre à déterminer dans chaque cas. Ces exemplaires sont strictement destinés à des échanges et dons; la vente en est interdite. Ils seront munis de la mention imprimée: Hommage de l'auteur (ou des auteurs).

Art. 5. Si le travail est dû à la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, les 50 exemplaires gratuits leur seront partagés équitablement. Le nombre des exemplaires à prix réduit ne dépassera pas celui qui aurait été attribué à un seul auteur.

Art. 6. Des exemplaires gratuits seront distribués, selon une liste établie par la Commission: Aux membres de la C. S. P. N., aux collaborateurs de la sous-commission intéressée, à la S. H. S. N. pour ses archives et pour sa bibliothèque, à des autorités fédérales et cantonales, à la Bibliothèque Nationale Suisse, aux Instituts scientifiques suisses intéressés, aux Sociétés cantonales des sciences naturelles.

Art. 7. Il est institué un service d'échange avec des sociétés et des particuliers; le Bureau statuera sur chaque demande.

Art. 8. Les exemplaires non distribués et non échangés demeurent dans le commerce; le bénéfice net tombe dans la caisse de la C. S. P. N.

Art. 9. Une convention spéciale est établie avec l'éditeur pour chaque publication.

Art. 10. Les ouvrages provenant d'échanges ou de dons sont déposés à la Bibliothèque de la S. H. S. N. par l'office de la Bibliothèque de la Ville de Berne. Si celle-ci les possède déjà, le Bureau de la C. S. P. N. statuera sur une autre destination.

Art. 11. Les collaborateurs qui désirent publier des notices préliminaires ailleurs que dans les «Résultats» doivent en demander l'autorisation au Président de la C. S. P. N. et livrer à la Commission un minimum de trois exemplaires.

Art. 12. Un exemplaire de chaque travail est déposé au Musée du Parc National à Coire.

Art. 13. La liste des travaux parus et des échanges effectués durant un exercice, paraît dans le Rapport de la C. S. P. N. sur le dit exercice.

Ainsi fait à Berne, le 16 janvier 1932.

Le Président: *R. Chodat.*

Le Secrétaire: *H. Spinner.*

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central de la S. H. S. N. dans la séance du 27 juin 1932 et par l'Assemblée administrative de la S. H. S. N. dans sa séance du 6 août 1932 à Thoune.

Le Président central: *E. Rübel.*

Le Secrétaire central: *B. Peyer.*